R.C. 2251/2009 – Dossier n° 1277/2009

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 452

L'an deux mil seize et le quatorze décembre,

Nous, Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge du Tribunal de Commerce près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui le requérant en ses demandes, fins et conclusions,

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par assignation en date du 23 mars 2009, Sieur RAKOTOSAMIMANANA José Arthur, demeurant au lot AV 132 Loharanombato Antananarivo Atsimondrano a attrait la société PICOR SA ayant son siège social à Antananarivo Ouest Ambohijanahary, ayant pour conseil Me Eddie Alain RAVELONARIVO, Avocat au Barreau, pour entendre statuer sur l'opposition qu'elle a formée suivant sa déclaration n°239/09 en date du 18 mars 2009, à l'encontre de l'ordonnance n°5563 du 09 juillet 2008 qui autorise la société PICOR SA à faire pratiquer la saisie-arrêt de tous les comptes bancaires ouverts en son nom et la saisie conservatoire des biens meubles, effets mobiliers, véhicules et matériels lui appartenant et ce pour avoir sûreté et garantie de la créance évaluée provisoirement à Ariary six millions cinq cent trente-sept mille cent soixante-dix-huit (Ar 6 537 178) en principal outre les frais de droit.

Par assignation avec offre réelle en date du 21 avril 2008, Sieur RAKOTOSAMIMANANA José Arthur, représenté par le Sieur RABEARISON Augustin a attrait la société MADAVI SA en exposant :

Que pour lui prouver sa bonne foi et suite à la sommation de payer en date du 16 avril 2008, le requérant veut tout de suite prouver sa bonne foi en offrant la somme de Ariary six cent mille (Ar 600 000) entre les mains de la société MADAVI SA et ce, à déduire sur les sommes restants et en payant la somme de un million deux cent soixante mille ariary (Ar 1 260 000) ;

Que cette offre est faite en vertu du FANEKENA FANEFANA TROSA entre les deux parties en date du 12 novembre 2002 qui précise que tout au moins le paiement d'une somme de Ariary cent cinquante mille doit être effectué hebdomadairement par le requérant.

Aux motifs de l'opposition, Sieur RAKOTOSAMIMANANA José Arthur, par le truchement de son Conseil Me ANDRIATSIAFARA Mamy Nirina expose :

Que suivant la lettre FANEKENA FANEFANA TROSA entre les deux parties en date du 12 novembre 2002, la personne dénommée RABEARISOA a reconnu au créancier qu'il est le véritable débiteur de la lettre contractée au nom du sien RAKOTOSAMIMANANA José Arthur ;

Qu'il échet au Tribunal de prendre ledit acte à titre d'aveu avec toutes les conséquences de droit et ce, conformément à l'article 314 LTGO et d'écarter ainsi toute la responsabilité contractuelle de l'opposant en vertu du principe de la relativité du contrat ;

Que tous les biens objet du gage ne font pas partie du patrimoine de l'opposant, qu'il est de bon droit de déclarer ainsi la saisie conservatoire pratiquée nulle et de nul effet.

DISCUSSION :

En la forme :

L'opposition a été formée en respect des règles de formes et de délai prévus par l'article 660 du code de procédure civile. Il convient de la déclarer recevable.

Au fond :

Sieur RAKOTOSAMIMANANA José Arthur a formé opposition contre l'ordonnance n°5563 du 09 juillet 2008 qui autorise la société PICOR SA à faire pratiquer la saisie-arrêt de tous les comptes bancaires ouverts en son nom et la saisie conservatoire des biens meubles, effets mobiliers, véhicules et matériels lui appartenant et ce pour avoir sûreté et garantie de la créance évaluée provisoirement à Ariary six millions cinq cent trente-sept mille cent soixante-dix-huit (Ar 6 537 178) en principal outre les frais de droit.

Le requérant a reconnu l'existence de la créance en payant la somme de Ariary un million deux cent soixante mille et la somme de six cent mille suite à la sommation de payer en date du 16 avril 2008. Par contre, il évoque que la personne dénommée RABEARISOA a reconnu au créancier qu'il est le véritable débiteur de la créance visée dans l'ordonnance objet d'opposition et en plus, tous les biens objet du gage ne font pas partie du patrimoine de l'opposant Ainsi donc, Il existe une contestation sérieuse concernant le véritable débiteur, qu'il convient de se déclarer incompétent.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé commercial et en premier ressort ;

Se déclarons incompétent;

Laissons les frais et dépens à la charge de l'opposant dont distraction au profit de Me Eddie RAVELONARIVO, Avocat aux offres de droit.

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous et le Greffier.-